

L'Annexe I donnait les principaux programmes permanents de subventions conditionnelles et l'Annexe II les programmes moins importants et de plus courte durée. Les programmes de l'Annexe I étaient les suivants: assurance-hospitalisation; assistance vieillesse, allocations aux aveugles, allocations aux invalides et portion de l'assistance chômage relative au bien-être; programmes de formation technique et professionnelle pour les jeunes ne faisant pas encore partie de la population active; et programme de subventions à l'hygiène, à l'exclusion des éléments impliquant recherche et démonstration. Les programmes de l'Annexe II comprenaient: aide relative à la chaux agricole; programmes d'exploitation forestière; subventions à la construction d'hôpitaux; terrains de camping et de pique-nique; et programme des routes d'accès aux ressources. La Loi a été modifiée par la suite pour englober le Régime d'assistance publique du Canada.

Si une province désirait profiter des dispositions de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) relativement à un programme de l'Annexe I, elle devait conclure un accord supplémentaire suivant lequel elle s'engageait à assumer l'entière responsabilité administrative et financière du programme. L'État fédéral s'engageait de son côté à assurer à la province des revenus équivalents au fardeau fiscal qu'elle assumait. Il s'engageait à: réduire d'un pourcentage déterminé l'impôt sur le revenu des particuliers résidant dans la province; payer le montant de la péréquation; et rajuster les frais d'exécution. Le paiement de rajustement ou recouvrement des frais d'exécution était destiné à assurer qu'une province ne réaliserait ni perte ni bénéfice pour s'être chargée du financement de la part fédérale du programme qui était auparavant conjoint. En raison de l'importance moindre et de la nature plus irrégulière des programmes de l'Annexe II, la compensation y afférente ne comportait pas d'abattement de l'impôt fédéral ni de paiements de péréquation. La compensation à l'égard de ces programmes était versée directement à la province par le ministre fédéral des Finances.

La liberté d'une province de modifier la nature et les conditions d'un programme figurant dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) différait selon qu'il s'agissait des programmes de l'Annexe I ou de l'Annexe II. Aux termes de la Loi, un accord supplémentaire au sujet d'un programme de l'Annexe I pouvait modifier les conditions de l'accord initial uniquement en ce qui concernait la manière dont le Canada contribuerait au programme et la façon de présenter les comptes. Un accord supplémentaire relatif à un programme de l'Annexe II pouvait exiger le maintien du programme tel qu'il existait auparavant ou il pouvait permettre à une province de lui substituer un programme provincial ayant essentiellement les mêmes objectifs.

La Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) devait être utilisée pour une période provisoire durant laquelle une province pourrait assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard des programmes indiqués et durant laquelle des dispositions permanentes régissant les programmes conjoints pourraient être élaborées. La durée de la période provisoire était fixée par la Loi pour chaque programme et elle s'échelonnait entre le 31 mars 1967 et le 31 décembre 1970. L'abattement fiscal associé aux programmes de l'Annexe I était également fixé par la Loi et variait entre 1% pour le programme de subventions à l'hygiène et 14% pour l'assurance-hospitalisation.

Seul le Québec s'est prévalu des dispositions de cette Loi. Lors des rencontres fédérales-provinciales en septembre et en octobre 1966, l'État fédéral a offert aux provinces des arrangements révisés et davantage permanents. Il a proposé, pour la période 1967-70, un dégrèvement de 17% de l'impôt sur le revenu personnel dans les provinces qui prendraient à leur charge la responsabilité financière de l'assurance-hospitalisation, du programme spécial de bien-être (c'est-à-dire du Régime d'assistance publique du Canada) et du programme de subventions à l'hygiène. Pour assurer l'équité au niveau des recettes fiscales, des paiements de péréquation et de rajustement des frais d'exécution seraient associés au dégrèvement d'impôt. Comme le programme de formation technique et professionnelle tel qu'il existait alors était en voie d'abandon, l'offre ne s'appliquait pas à ce programme. Ces propositions ont été reprises à la réunion des ministres des Finances et des trésoriers provinciaux les 4 et 5 novembre 1968. Aucune province n'a accepté l'offre. Par conséquent, la durée de la période provisoire pour l'application de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) à l'égard de l'assurance-hospitalisation et du programme spécial de bien-être a été prolongée en 1972 jusqu'au 31 décembre 1977 et 31 mars 1977 respectivement. La période provisoire prévue pour le programme de subventions à l'hygiène n'a pas été prolongée au-delà du 31 mars 1972 étant donné que ce programme était en voie d'abandon. L'abattement fiscal associé au programme